

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19/12/2007

approuvant une mesure spéciale en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) No 1638/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat ¹ et notamment son article 13

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté les orientations du document de stratégie bilatérale pour la Tunisie³ et le programme indicatif national pour 2005 et 2006⁴, lequel à son point 5.1 a) indique comme volet prioritaire les réformes économiques
- (2) La Commission a adopté le plan de financement 2006 partie II en faveur de la Tunisie⁵, lequel prévoyait initialement d'inclure un programme d'appui budgétaire focalisé sur la préparation à la gestion budgétaire par objectif d'un montant de €30 millions (PAC 2), en continuation du premier Programme d'Appui à la Compétitivité (PAC 1), ce qui n'a pas été possible par manque d'accord avec les bénéficiaires sur le montage du programme. Depuis lors, les négociations entre la Commission européenne et les autorités tunisiennes ont continué et sont récemment parvenues à une conclusion.
- (3) Le programme d'appui à la gestion budgétaire par objectifs garde toute sa pertinence en vue d'améliorer la fiabilité et la transparence des finances publiques en Tunisie, et il est urgent de soutenir les efforts des autorités tunisiennes dans ce domaine afin de consolider et d'approfondir les réformes qui ont été entreprises.

¹ JO L 310/1 du 9.11.2006, p.1

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE,Euratom) n°1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006,p. 1).

³ C(2001)4632.

⁴ C(2004)1201.

⁵ C(2006)5435.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement dans le sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁶ du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement 1605/2002.
- (5) Il convient de définir le terme « modification substantielle » au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n°1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le projet « Programme d'Appui à la Gestion Budgétaire par Objectifs » (PA-GBO), qui constitue une mesure spéciale en faveur de la Tunisie, dont le texte figure à l'annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 30 000 000 euros au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2007.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs de la mesure spéciale.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2007

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.04.2007, p. 13).